

GE_GERICHTE ATAS/689/2018 vom 16. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_689_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/689/2018 du 16 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/689/2018 del 16 agosto 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christian PRALONG et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1711/2018 ATAS/689/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 août 2018 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à CHÂTELAINÉ, représenté par Syndicat SIT

recourant

contre SWICA ASSURANCES SA, sise Madame Lysiane BULLIARD, boulevard de Grancy 39, LAUSANNE

intimée

A/1711/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 30 septembre 2015 de SWICA assurances SA confirmant sa décision du 23 mars 2015 et rejetant l'opposition concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le demandeur) ; Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) du 27 septembre 2016 (ATAS/761/2016) rejetant le recours de l'intéressé contre la décision précitée ; Vu la demande en révision formée le 18 mai 2018 par l'intéressé auprès de la CJCAS concluant à l'octroi d'un délai pour compléter sa demande et à la reconsidération ou révision au sens de l'art. 80 LPA et 61 let. i LPGA de l'arrêt précité au motif qu'[il a été] statué sur la base d'une expertise médicale de la Clinique Corela ; Vu le délai complémentaire accordé par la CJCAS au demandeur au 18 juin 2018, puis prolongé au 17 août 2018, pour compléter sa demande en révision, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; Attendu que par courrier du 13 août 2018, le demandeur, désormais représenté par un mandataire, a informé la chambre de céans que "[son] membre souhaite mettre fin à la procédure. En effet, la pesée d'intérêts entre le fort engagement nécessaire à la bonne marche de la procédure et les maigres chances d'aboutir a eu raison de son envie d'ouvrir à nouveau ce dossier" ; Qu'il a demandé que lui soit confirmé que la cause était rayée du rôle ; Que le courrier du 13 août 2018 constitue indubitablement une déclaration de retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.